



ARRETE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE VOIRIE ET ECLAIRAGE PUBLIC PONCTUELS OU URGENTS
METROPOLE ROUEN NORMANDIE
ANNEE 2022

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,
- Considérant les interventions ponctuelles ou travaux urgents effectués par les équipes en régie des services de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ou de ses intervenants et de leurs sous-traitants ayant contractualisé avec la Métropole Rouen Normandie sur l'éclairage public, la signalisation tricolore, la voirie, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale, et sur le territoire de la commune de DEVILLE LES ROUEN
- Considérant qu'en raison de l'importance des travaux, il est nécessaire de prendre des mesures provisoires de réglementation du stationnement et de la circulation,

A R R Ê T E

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-UR-357 du 16 novembre 2021.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, lors des interventions ponctuelles ou travaux urgents pour l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages dont la compétence est détenue par la Métropole Rouen Normandie, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier de la Métropole Rouen Normandie ou de ses sous-traitants et de leurs sous-traitants. Ces interventions concernent :

- L'éclairage Public et la signalisation tricolore : Entreprise AVENEL
- La voirie et le mobilier urbain : Entreprise EUROVIA
- La signalisation horizontale : Entreprise SIGNATURE
- La signalisation verticale : Entreprise SIGNATURE

Article 3 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K10, ou par panneaux B15 et C18. Il est précisé que les bénéficiaires du présent arrêté devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de services publics, de secours ou de transports exceptionnels. La circulation piétonne sera maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 4 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté ne doit pas entraîner :

- d'alternat d'une longueur supérieure à 100 mètres,
- de déviation de circulation

et ne doit pas avoir une incidence supérieure à une semaine sur la circulation.

Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation, après consultation des services techniques municipaux.

Article 6 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Par ailleurs, la réfection de la chaussée sera assurée soit sur une pleine largeur soit sur une demi-voie, selon les travaux réalisés, avec remise en œuvre de la signalisation horizontale identique à l'initial, et celle des trottoirs en pleine largeur dans le matériau d'origine.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Maire de la commune de DEVILLE LES ROUEN, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale, le commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines, l'entreprise AVENEL, l'entreprise EUROVIA et l'entreprise SIGNATURE chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Déville lès Rouen le 28 septembre 2022



Le Maire

Dominique Gambier

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.